

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE CAMBRAI

COMMUNE



DE SAINT-PYTHON

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Délibération N°12/2024

OBJET :

**REGLEMENT
INSCRIPTIONS ECOLE**

Membres en exercice : 15
Membres de présents : 12
Nombre de procurations : 3
Nombre d'absents (ou excusés) : 3
**Séance du 13 mars 2024 à 18 h 30
dans la Salle du Conseil**
Convocation du 07/03/2024

Membres présents : FLAMENGT Georges (a procuration pour BLAS Laurent) - LANZOTTI Jocelyne - BLAS Joël - LECLERCQ Pascale (a procuration pour PAVOT Marijke) - PETIT Bruno - BOUDOUX Pascal (a procuration pour DEMORY Michaël) - LAUDE Philippe - KEHL Valérie - HUBINET Sophie - LASEMILLANTE Sophie - BURY Grégory - LEFEBVRE Frédérique

Membres excusés : BLAS Laurent (donne procuration à FLAMENGT Georges) - PAVOT Marijke (donne procuration à LECLERCQ Pascale) - DEMORY Michaël (donne procuration à BOUDOUX Pascal)

Membres absents :

Président : FLAMENGT Georges

Secrétaire de séance : LANZOTTI Jocelyne

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°1 du 1^{er} février 2024 par laquelle les critères ont été établis pour les parents désirant inscrire leur(s) enfant(s) à l'école de la Claire Rivière de St Python.

Certains élus ont réagi en informant le Maire que cette délibération n'était pas conforme aux votes émis lors de la séance du 1^{er} février dernier. Dans ces conditions, Monsieur le Maire demande aux élus de délibérer à nouveau sur ce point.

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➤ Définit comme suit les règles internes relatives aux inscriptions à l'école de la Claire Rivière de St Python :

1 – Enfants de St Python résidents,

- En ce qui concerne les enfants extérieurs :

2 - Enfants entrant dans le dispositif des cas dérogatoires de la règle générale, à savoir :

- L'obligation professionnelle des 2 parents et l'absence de restauration et de garde dans la commune de résidence, ou l'absence de service d'assistantes maternelles agréées organisé par la commune,
- L'état de santé de l'enfant le justifie (dispense de soins dans la commune d'accueil),
- L'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la commune d'accueil.

3 – Tous les enfants de l'extérieur si la capacité d'accueil le permet.

Bien que la scolarisation soit obligatoire à partir de l'âge de 3 ans, les enfants sont accueillis à l'école de St Python dès l'âge de 2 ans révolus s'ils sont propres, et si la capacité d'accueil est suffisante. Les rentrées en cours d'année scolaire ne sont possibles que si l'enfant a 2 ans avant le 31 décembre de l'année en cours (exemple : si 2 ans en janvier – rentrée en septembre) ».

➤ Le Conseil Municipal adopte le règlement ci-dessus à l'unanimité, qui sera revu chaque année si nécessaire selon la conjoncture,

➤ Dit que ce règlement entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2024-2025.

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance,



J. LANZOTTI



Le Maire,



G. FLAMENGT